RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

DÉLIBÉRATION n° 20260930-74

Objet : *Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)*

Membres en exercice : **15**
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour :
Contre :
Abstention :
N'ayant pas pris part au vote :

Secrétaire de séance :
David Vizioz

Transmis le : 01 OCT. 2026

Le trente septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le vingt-trois septembre deux mil vingt-six.

Présents : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz.

Absents : Éric Bouet [pouvoir à Marlène Perret-Depiaz], Amandine Jalliffier-Talmat [pouvoir à Arlette Vizioz].

Monsieur le maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées.
Ce débat s'appuie sur le diaporama mis à disposition par le centre de gestion de l'Isère (CDG38) à destination des collectivités (mai 2026 et 31 mars 2026).

PSC : de quoi parle-t-on ?
La protection sociale complémentaire intervient dans **deux domaines** :
- santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Partie A : santé

Éléments statistiques *(données issues de l'enquête IFOP/MNT)*
À l'échelle nationale : **89 % des agents** déclarent être couverts par **une complémentaire santé**.
Pour information, à l'échelle départementale, **12 168 agents** déclarent être couverts par une complémentaire santé **proposée par leur propre employeur**.

Cadre général
- avec la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et les décrets et ordonnances qui en découlent, **obligation** pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhérent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité ;
- adhésion **facultative** des agents à ces contrats ;
- participation financière de la collectivité uniforme ou modulable dans un but d'intérêt social (prise en compte du revenu et de la composition familiale).

Labélisation ou convention de participation
Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :
- **la convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur (une mutuelle) pour un dispositif en santé. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;
- **la labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément national, permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre, la collectivité doit délibérer pour faire un choix et sa participation employeur sera **exclusivement** pour le dispositif choisi.

L'accord collectif
- possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif :
  - assure une couverture de tous les agents,
  - garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle,

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble – dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.
Le recours contentieux peut être également effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.
Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

- possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret,
- demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales (OS) ;

– au niveau du CDG38, il n'y a pas d'accord collectif signé rendant obligatoire l'adhésion des agents au contrat collectif. L'adhésion des agents est donc libre.

Convention de participation proposée par le CDG38

Dans une logique de mutualisation des risques et afin de bénéficier de conditions tarifaires optimales, le CDG38 propose un contrat-groupe.

MUTUELLE SANTÉ : Contrat-Groupe MNT jusqu'au 31 décembre 2026.

305 collectivités de l'Isère en bénéficient soit 3 900 agents couverts.

À compter du 1er janvier 2027, après l'appel d'offres conduit par le CDG38, un nouveau contrat de mutuelle santé entre en vigueur. ***Attribué à la MNT, ce contrat présente de nombreuses nouveautés : quatre niveaux de garantie et nouvelles modalités de tarification.***

Participation financière employeur

Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum** d'un montant cible au 1er janvier 2026, soit **15 €**.

Doit couvrir un panier de soins minimum :

– ticket modérateur ;
– forfait journalier hospitalier ;
– dépenses de frais dentaires et optiques.

47 % des collectivités de l'Isère ont un accord collectif sur la protection sociale complémentaire.

50 % des collectivités rattachées au CST Départemental de l'Isère participent, via le contrat groupe du CDG38 ou la labellisation (RSU 2024).

→ **Participation employeur moyenne mensuelle par agent, toutes catégories et tous statuts confondus :** 20 € (collectivités CST départemental) / *25 € (toutes collectivités confondues).*

Évolution pour l'échantillon constant de 245 collectivités CST-D

Le conseil d'administration du CDG38 le 23 avril 2026 s'est prononcé dans les termes suivants :

Le Conseil d'administration, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la position suivante :**

- **En premier lieu**, il convient que les services du CDG 38 mettent à disposition des employeurs, afin de leur faciliter l'organisation en 2026 du débat (prévu par la Loi) sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC), un diaporama portant à la fois sur la prévoyance et sur la mutuelle santé, présentant de façon pédagogique ce dispositif ;
- **À cette occasion,** les employeurs territoriaux seront informés des moyennes de participation financière à la mutuelle santé (telles qu'elles ressortent du tableau ci-après) en leur proposant, en fonction de leurs capacités financières, de tendre vers le montant moyen observé en 2024 en Isère à savoir 25€/mois (à moins que leur pratique se situe déjà à un niveau supérieur) ;

	Isère CST-départemental (employeurs jusqu'à 49 agents)	Isère CST propres (employeurs de 50 agents et plus)	Moyenne Isère	Moyenne nationale
2022	17€/mois	24€/mois	24€/mois	20€/mois
2023	20€/mois	25€/mois	24€/mois	26€/mois
2024	20€/mois	25€/mois	25€/mois	28€/mois

- **Enfin**, il sera rappelé aux employeurs la possibilité de moduler leur participation financière dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et/ou leur situation familiale.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

→ **Préconisation des quatre organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, SNDGCT et FO) au CST départemental :**

Une participation employeur de base : 30 € par agent

À laquelle s'ajoute :

- une majoration « bas revenus » : 15 € pour les agents en dessous du salaire net moyen dans la fonction publique territoriale (2 145 € nets/mois) ;
- une majoration « enfants » : + 15 € si un ou des enfants sont rattachés au contrat.

Données propres à la commune de Saint-Maximin

- le nombre d'agents : *6 titulaires / 2 contractuelles*
- le temps de travail : temps complet : *3 agents / temps non complet : 5 agents*
- la répartition par catégories : *catégorie B : 1 agent / catégorie C : 7 agents*
- la répartition par filières : *administrative : 2 agents / technique : 6 agents.*

Synthèse absentéisme — commune de Saint-Maximin (38)

Période couverte par les données d'arrêt : 2020-2026

Année	Effectif	Jours d'arrêt (total)	Taux d'absentéisme (%)	Nb AT avec arrêt	Jours d'arrêt AT	Agents touchés (≥1 arrêt)	Taux d'exposition (%)
2020	10	239	6.55%	0	0	3	30.0%
2021	10	476	13.04%	2	75	3	30.0%
2022	10	73	2.00%	0	0	3	30.0%
2023	10	1 274	34.90%	2	18	5	50.0%
2024	9	173	5.27%	0	0	1	11.1%
2025	9	267	8.13%	1	5	4	44.4%
2026	8	43	1.47%	2	10	3	37.5%
TOTAL / MOYENNE PONDÉRÉE	66	2 545	10.56%	7	108		

Taux d'absentéisme = Jours d'arrêt / (Effectif × 365) × 100
Taux d'exposition = Nombre d'agents ayant eu au moins un arrêt sur l'année / Effectif × 100
Année 2026 incomplète (données arrêtées au 09/09/2026) : taux mécaniquement sous-estimé pour cette année

Arrêts longue maladie / longue durée / maladie grave
5 dernières années

Agent	Type	Début	Fin	Durée (jours)
Agent 1	Maladie ordinaire prolongée (MAL+MAL(DO))	15/12/2021	15/12/2022	366
Agent 2	Maladie ordinaire prolongée (MAL+MAL(DO))	04/09/2023	03/03/2025	537
Agent 3	Maladie grave (MG)	24/04/2023	20/11/2024	577
Agent 4	Maladie ordinaire longue	02/09/2024	21/02/2025	173
Agent 4	Maladie ordinaire longue	16/04/2025	05/09/2025	143
TOTAL	*Nb épisodes = 5, agents distincts = 4*			1 796

Invalidités sur les 5 dernières années

NÉANT

- Participation en santé depuis : *2013, renouvelé en 2020, à renouveler pour 2027*
- Montant de participation : *2013 : 10 % de la cotisation / 2020 : 20 %*
  Aucune participation pour un agent « retraité »
- Dispositif en place : *conventions de participation du CDG38*
  - *2013-2019 : Intérial mutuelle*
  - *2020-2026 : Mutuelle nationale territoriale (MNT)*
- Taux d'adhésion :
  - *2026 : 3 agents **[37,5 %]** / 8 (2 à partir de septembre) **[25 %]***
  - *2025 : 3 agents / 9 **[33,33 %]***
  - *2024 : 2 agents / 9 **[22,22 %]***
  - *2020, 2021, 2022, 2023 : 3 agents / 10 **[30 %]***
  - *2019 : 2 agents / 12 **[16,67 %]***
  - *2018 : 3 agents **[25 %]** / 12 (2 à partir de septembre) **[16,67 %]***
  - *2015, 2016, 2017 : 3 agents / 13 **[23,08 %]***
- Coût actuel du dispositif : *2026 (estimation) : 623,04 € / 2025 : 529,89 € / 2024 : 401,16 € / 2023 : 814,84 € / 2022 : 736,15 € / 2021 : 979,08 € / 2020 : 964,44 €.*

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT
Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

Projet d'évolution

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre : *délibération lors du conseil municipal du 30 septembre 2026 pour une application au 1er janvier 2027*
- Montant de participation :
  - ***à hauteur de 22,00 € bruts par agent et par mois*** *pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;*
  - *à hauteur du « montant mensuel de la cotisation TTC "Enfant" du niveau 1 »* ***[12,97 € en 2027])*** ***brut par enfant*** *et par mois pour chaque enfant rattaché au contrat découlant de la convention de participation ;*
  - ***aucune participation pour un agent « retraité »*** *adhérant au contrat découlant de la convention de participation.*
- Dispositif visé : *convention de participation du CDG38 2027-2031*
  - *Mutuelle nationale territoriale (MNT)*
- Taux d'adhésion visé : *8 agents*
- Coût prévisionnel de la mesure : *pour l'ensemble des agents et de leurs enfants, coût maximum annuel de 2 578,92 €.*

Consultation impérative CST

Le CST compétent (départemental ou propre à la collectivité) est impérativement consulté préalablement aux délibérations par lesquelles :

– l'employeur opte entre labellisation ou la convention de participation,
– l'employeur décide de bénéficier du contrat-groupe proposé par le CDG38,
– l'employeur détermine le montant de sa participation financière, et de ses éventuels critères de modulation.

En ce qui concerne les employeurs rattachés au CST départemental, l'attention est attirée sur la nécessité de veiller aux dates des séances et au délai de saisine (environ 1 mois) : 2/6, 7/7, 22/9 et 24/11 (pour 2026) – en 2027 : 1/6, 6/7, 28/9, 23/11 et 14/12.

Nota : du fait que le conseil municipal doit délibérer sur un montant il faudra saisir le CST départemental chaque année si l'on souhaite que le montant brut par enfant rattaché au contrat découlant de la convention de participation et par mois soit ***à hauteur du « montant mensuel de la cotisation TTC "Enfant" du niveau 1 »*** *(12,97 € en 2027).*

Partie B : prévoyance

Éléments statistiques *(données issues de l'enquête IFOP/MNT)*

À l'échelle nationale : **59 % des agents** affirment disposer d'une couverture en prévoyance.
Pour information, à l'échelle départementale, **50 % des agents** affirment disposer d'une couverture en prévoyance.

Cadre général

– avec la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et les décrets et ordonnances qui en découlent, **obligation** pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhérent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité ;
– adhésion **facultative** des agents à ces contrats *(obligatoire à partir de 2029 au plus tard)* ;
– participation financière de la collectivité (qui doit être exprimée en euros, pas en pourcentage de la cotisation).

Labélisation ou convention de participation *Identique à la « Partie A : santé ».*

Évolution en 2029

– actuellement, il n'existe pas d'accord collectif (ou majoritaire) rendant l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif :
  - assure une couverture de tous les agents,
  - garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle,
  - possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret,
  - demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales (OS) ;
– pour la prévoyance, l'adhésion des agents devient obligatoire au 1er janvier 2029 au plus tard, sans nécessité d'un accord local préalable. Il ne sera alors plus possible de passer par la labellisation.

.../...

Nos imprimés sont produits par Fabrèque imprimeur adhérent IMPRIMVERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrèque

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

Convention de participation proposée par le CDG38
Dans une logique de mutualisation des risques et afin de bénéficier de conditions tarifaires optimales, le CDG38 propose un contrat-groupe.
PRÉVOYANCE : Contrat-groupe COLLECTEAM/ALLIANZ jusqu'au 31 décembre 2030.
465 collectivités de l'Isère en bénéficient soit 8 200 agents couverts.

Participation financière employeur
Pour la fonction publique territoriale (FPT), participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20 % minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir au 1er janvier 2025, soit **7 €**. ***(Pour mémoire :*** *la loi du 22 décembre 2025 porte la participation à 50 % des garanties de base à partir de 2029 au plus tard).*

71 % des collectivités rattachées au CST Départemental de l'Isère participent, via le contrat groupe du CDG38 ou la labellisation (RSU 2024).

→ **Participation employeur moyenne mensuelle par agent, toutes catégories et tous statuts confondus :** 16 €.

Évolution pour l'échantillon constant de 245 collectivités CST-D

→ **Préconisation partagée par le conseil d'administration du CDG38 et les organisations syndicales : une participation de 26 €, identique pour tout le monde.**

Données propres à la commune de Saint-Maximin

- Participation en prévoyance maintien de salaire depuis : *2013, renouvelé en 2020 et en 2025, à renouveler pour 2031*
- Montant de participation :
  *2013 : **10 %** pour les garanties incapacité (1,20 %), invalidité (0,95 %) et perte de retraite liée à l'invalidité (0,36 %), c'est-à-dire au taux de **2,51 %** maximum (pas pour le capital-décès [0,50 %], ce qui n'empêche pas les agents d'y souscrire mais totalement à leur charge)*

  *2020 : **20 %** pour les garanties incapacité (0,85 %), invalidité (0,62 %) et perte de retraite liée à l'invalidité (0,38 %), c'est-à-dire au taux de **1,85 %** maximum (pas pour le capital-décès [0,27 %], ce qui n'empêche pas les agents d'y souscrire mais totalement à leur charge)*

  *2025 : **26 € bruts mensuels** (**15 € minimum depuis le 1er janvier 2026**) pour les garanties incapacité + invalidité (2,05 %), maintien du régime indemnitaire en incapacité temporaire de travail (0,20 %) et perte de retraite consécutive à une invalidité permanente (0,35 %), c'est-à-dire au taux de **2,75 %** maximum (pas pour le décès/perte totale et irréversible d'autonomie [0,30 %], ce qui n'empêche pas les agents d'y souscrire mais totalement à leur charge)*
- Dispositif en place : *conventions de participation du CDG38*
  - *2013-2019 : **SOLIMUT Mutuelle de France** - Couverture : 100 % du traitement indiciaire de base (TIB) + nouvelle bonification indiciaire (NBI)*
  - *2020-2024 : **Gras Savoye / ipsec** - Couverture : 100 % du traitement indiciaire de base (TIB) + nouvelle bonification indiciaire (NBI)*
  - *2025-2030 : **Collecteam / Allianz Vie** - Couverture : 90 % du traitement indiciaire de base (TIB) + nouvelle bonification indiciaire (NBI) + 90 % du régime indemnitaire (IFSE)*
- Taux d'adhésion :
  - *2026 : 5 agents **[61,5 %]** / 8 (6 à partir de mai) **[75 %]***
  - *2025 : 4 agents **[44,44 %]** / 9 (5 à partir d'avril) **[55,56 %]***
  - *2024 : 4 agents **[44,44 %]** / 9*
  - *2020, 2021, 2022, 2023 : 3 agents / 10 **[30 %]***

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540331 - 09/10 Fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-74_26-DE

- *2019 : 3 agents **[25 %]** / 12*
- *2018 : 4 agents **[33,33 %]** / 12 (3 à partir de septembre) **[25 %]***
- *2017 : 4 agents / 13 **[30,77 %]** (3 à partir de septembre) **[23,08 %]***
- *2016 : 5 agents **[38,46 %]** / 13*
- *2015 : 4 agents **[30,77 %]** / 13*

- Coût actuel du dispositif : *2026 (estimation) : 1 768,00 € / 2025 : 1 477,58 € / 2024 : 519,58 € / 2023 : 369,56 € / 2022 : 272,00 € / 2021 : 255,99 € / 2020 : 253,45 €.*

Projet d'évolution

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre : *1er janvier 2029 au plus tard, l'adhésion des agents devient obligatoire*
- Montant de participation : [*indiquer montant et modalités de variation*
- Dispositif visé : *convention de participation du CDG38 2027-2031*
- Taux d'adhésion visé : *100 % des agents*
- Coût prévisionnel de la mesure : *[en euros/an].*

Consultation impérative CST *Identique à la « Partie A : santé »*

Après cet exposé, Monsieur le maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

En tant qu'employeur, Monsieur le maire estime important pour la commune de participer et accompagner les agents publics. Les élus partagent cet avis.

Le conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Stéphane Malard.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN *38 (Isère)*

Le secrétaire de séance,
David Vizioz.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN *38 (Isère)*

Nos imprimés sont conçus par nos soins et imprimés par Berger-Levrault IMPRIMVERT N° 540331 - 09/10 Abrégé doc